

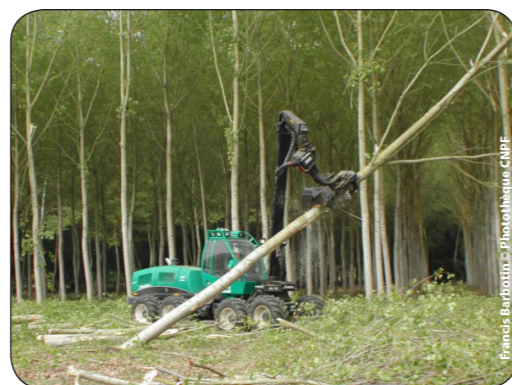
Je récolte ma peupleraie

• Cas général

Dans les bois et forêts dotés d'un Document de Gestion Durable (DGD) en vigueur (Plan Simple de Gestion ou Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles), les coupes prévues dans ce document sont autorisées de fait. Leur reconstitution est obligatoire dans un délai de 5 ans.

Dans les bois et forêts non dotés d'un DGD, les coupes rases de peupleraies sont dispensées d'autorisation administrative (article L124-5 du Code forestier). Par contre, les coupes de plus de 1 hectare situées dans un massif boisé de plus de 2,5 ha doivent être reconstituées dans les 5 ans pour maintenir l'état boisé, sous forme de peupleraie ou autre peuplement forestier (article L 124-6 du Code forestier).

Cette obligation de reconstitution ne s'applique pas si la peupleraie est un premier boisement de moins de 30 ans.



• Parcelle en Espace Boisé Classé (EBC) dans le Plan Local d'Urbanisme

En vertu de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme, les peupleraies peuvent être identifiées comme espaces boisés classés (EBC) dans les PLU.

« Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout autre mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements » (article L113-2 du Code de l'urbanisme). Il entraîne le rejet de plein droit des demandes de défrichement.

Les coupes rases de peupleraies de plus de 1 hectare sont soumises à déclaration préalable en mairie (article R421-23 du Code de l'urbanisme), sauf si elles sont programmées dans un PSG ou un CBPS avec programme de coupes et travaux (article R421-23-2 du Code de l'urbanisme).

Le formulaire de déclaration préalable est disponible sur le site de la DRAAF de Bretagne à l'adresse suivante :

<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/Autres-reglementations>

Renseignements : service forestier de la DDTM ou service urbanisme de la commune de la parcelle concernée

• Parcelle située dans un site Natura 2000

Un formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000 pour une demande d'autorisation de coupe forestière est à remplir (article R414 -19 du Code de l'environnement). Il est disponible auprès de la DDTM du département de situation de la parcelle.

• Parcelle concernée par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)

Pour permettre l'écoulement naturel des eaux le populteur doit notamment s'assurer de l'évacuation des rémanents d'exploitation après une coupe rase (art. L 215-14 du Code de l'environnement).

• Parcelle concernée par une autre réglementation

Les démarches sont identiques à celles indiquées dans la rubrique « Je souhaite planter du peuplier » .

Mémento de la réglementation

Étapes \ Législation	Code forestier	Code de l'environnement	Code de l'urbanisme	Code civil	Code du patrimoine
Je souhaite planter		X		X	X
J'entretiens ma peupleraie		X			
Je récolte ma peupleraie	X	X	X		X

X : vérifier la situation de la parcelle vis-à-vis de la législation concernée

Les variétés de peuplier

Les terrains à peupliers

Le peuplier et l'environnement

La culture du peuplier

Les pathologies du peuplier

Economie et transformation

Peuplier et réglementation

Fiche 33

Peuplier et réglementation

La gestion forestière est encadrée par les lois et décrets issus de plusieurs codes (forestier, de l'environnement, du patrimoine, de l'urbanisme). Le Code forestier s'applique à tous les bois et forêts, dont les peupleraies. Il en garantit la gestion durable et multifonctionnelle. Les autres Codes s'appliquent, eux, uniquement dans certaines situations ou zonages particuliers.

Le populteur doit s'assurer que les opérations de gestion envisagées sont bien compatibles avec les réglementations en vigueur. Cette exigence s'applique aussi aux entreprises de travaux ou d'exploitation forestière intervenant pour le compte du propriétaire.

Pour les grandes étapes de la culture du peuplier, cette fiche donne un aperçu des principales réglementations susceptibles de concerner le populteur, explique les démarches nécessaires et renvoie aux organismes chargés de leur mise en œuvre.

Je souhaite planter du peuplier

• Parcelle située en dehors de tout zonage réglementaire

Cas d'un premier boisement

Depuis le 1^{er} janvier 2017, tous les « boisements neufs » (plantations de terrains antérieurement non boisés) de plus de 0,5 ha peuvent être soumis à étude d'impact au cas par cas sur décision de l'autorité environnementale mise en place dans chaque région.

En conséquence, le populteur qui envisage de tels travaux devra remplir un formulaire cerfa N°14734-02 d'examen au cas par cas, et l'envoyer à l'autorité environnementale, laquelle aura 35 jours pour décider si une étude d'impact est nécessaire ou non. L'absence de réponse dans ce délai vaut obligation d'étude d'impact.

Dans le cas du renouvellement d'une peupleraie ou de la plantation de peuplier en terrain déjà forestier, aucune démarche particulière n'est à effectuer.



• Parcelle située dans un site inscrit ou un site classé (articles L341-1 à 341-15 du Code de l'environnement)

Dans chaque département est établie une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Dans les sites classés, les travaux susceptibles de modifier l'aspect du site (coupe rase, nouvelle plantation) sont soumis à autorisation ministérielle. La demande d'autorisation est à adresser à la préfecture du département concerné.

Dans les sites inscrits, le propriétaire est simplement tenu d'informer l'administration quatre mois à l'avance de son intention de procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante des fonds ruraux. La déclaration préalable de travaux est à adresser à la préfecture du département concerné.

- **Parcelle située dans un site Natura 2000 (articles L414-1 à L414-7 du Code de l'environnement)**

Chaque site Natura 2000 est doté d'un Document d'Objectifs (DoCob) qui identifie les habitats et espèces d'intérêt européen présents, les localise et définit les principes de gestion permettant de les préserver. Chaque site dispose d'un chargé de mission qui peut être contacté pour obtenir des renseignements et des recommandations liés à la gestion du site.

La populiculture n'est pas interdite dans les sites Natura 2000, mais fait l'objet de recommandations spécifiques pour préserver les milieux à fort enjeu patrimonial (ex. : mégaphorbiaies, prairies hébergeant des espèces rares et/ou protégées, ripisylves...).

Ces prescriptions sont généralement compatibles avec la populiculture durable développée dans le présent guide.

Attention : une étude d'évaluation des incidences est obligatoire dès que le projet de plantation dépasse 0,5ha, en plus de l'examen au cas par cas des boisements neufs. Le formulaire est téléchargeable sur le site de la DREAL Bretagne à l'adresse suivante :

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/doc/N2_151214_EIN_Liste2_1_1er_boisement.doc

- **Parcelle concernée par un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) (Article L562-1 du Code de l'environnement)**

Le PPRI est un document cartographique et réglementaire qui encadre certaines activités dans les secteurs susceptibles d'être inondés. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le règlement du PPRI, consultable en mairie, peut prévoir des mesures particulières affectant la création d'une peupleraie : interdiction de boisement, écartements de plantation, etc...

- **Parcelle abritant des espèces protégées**

Il existe une liste nationale d'espèces protégées, établie par arrêté ministériel, faisant l'objet de mesures de conservation définies par l'article L411-1 du Code de l'environnement.

Lorsqu'une peupleraie est concernée par la présence d'espèces protégées, il est de la responsabilité du propriétaire de ne pas porter atteinte à leur préservation, en évitant notamment les travaux susceptibles de les détruire ou de dégrader leur milieu de vie.

- **Présence d'un cours d'eau ou d'une zone humide à l'intérieur ou à proximité de la parcelle à boiser**

Les zones humides sont protégées au titre de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992. « *On entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, de façon permanente ou temporaire ; ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* » (article L 211-1 du Code de l'environnement).

La plantation de peuplier y est possible à condition de ne pas modifier leur fonctionnement hydrique par des travaux du sol qui favorisent l'écoulement de l'eau (confections d'ados, réalisation de fossés de drainage). Les projets susceptibles d'impacter une zone humide sont soumis à déclaration entre 0,1 et 1 ha et à autorisation au-delà (article R214-1 du Code de l'environnement) auprès de la DDTM du département de situation de la parcelle.

En cas de franchissement de cours d'eau par des engins susceptibles de perturber son fonctionnement, il convient d'adresser une déclaration d'intention auprès du service chargé de la police de l'eau à la DDTM au moins trois mois avant le début des travaux. Celui-ci oriente la procédure selon l'impact sur le milieu (déclaration ou autorisation).

Toute pollution d'un cours d'eau par détérioration des berges ou par ravinement depuis des zones exploitées est répréhensible au regard des articles L432-2 et L432-3 du code de l'environnement. Il n'y a pas de déclaration spécifique à réaliser mais il faut être vigilant lors des travaux.

- **Distance de plantation vis à vis de la propriété riveraine**

En l'absence de prescription spécifique, la distance de plantation vis-à-vis des fonds voisins est de deux mètres minimum (article L671 du Code civil), mais il est recommandé de respecter un recul d'au moins 5 mètres.

- **Parcelle incluse dans le périmètre de protection d'un monument historique inscrit ou classé (articles L 621-1 et suivants du Code du Patrimoine)**

La création d'une plantation dans le périmètre de protection d'un monument historique inscrit ou classé au titre de ses abords (AVAP ou champ de visibilité dans le périmètre de 500 m de rayon) nécessite une autorisation administrative après accord de l'Architecte des Bâtiments de France du département concerné.

Organisme référent : UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine) du département de situation de la parcelle, adresse internet : <http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bretagne/Les-UDAP-de-Bretagne>

J'entretiens ma peupleraie

Si la peupleraie n'est pas concernée par l'une des réglementations suivantes, qui se limite à quelques cas ponctuels, l'entretien courant de la peupleraie n'entraîne aucune contrainte administrative particulière.

- **Parcelle située dans un site Natura 2000**

Le document d'objectif du site Natura 2000 peut prévoir des prescriptions pour l'entretien de la peupleraie. Par exemple, des périodes de fauchage peuvent être définies pour éviter le dérangement d'espèces animales, favoriser leur reproduction ou maintenir une flore spécifique.

- **Parcelle abritant des espèces protégées**

Lorsqu'une peupleraie est concernée par la présence d'espèces protégées, il est de la responsabilité du propriétaire de ne pas leur porter atteinte en évitant les travaux d'entretien susceptibles de les détruire ou de dégrader leur milieu de vie.

- **Parcelle concernée par un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI)**

Le règlement du PPRI peut prévoir des mesures particulières affectant la peupleraie : obligation d'élagage au-dessus du niveau des plus hautes eaux, obligation d'enlever ou de broyer les rémanents de taille-élagage, enlèvement des embâcles, etc.

- **Utilisation des produits agro-pharmaceutiques**

La liste des produits agro-pharmaceutiques utilisables en forêt est consultable sur internet (<https://ephy.anses.fr>). Il est interdit de traiter à moins de 5m d'un cours d'eau et d'1m d'un fossé.

Depuis le 31 décembre 2014, la vente de produits « professionnels » est réservée aux titulaires d'un certificat individuel pour les produits phytopharmaceutiques (Certiphyto® attestant de connaissances suffisantes pour l'utilisation de ces produits et pour en réduire l'usage).

L'utilisation des herbicides est à réserver aux cas où les méthodes d'entretien alternatives proposées dans ce guide ne peuvent être mises en œuvre.

